**Arrêt CI / Parlement, F-130/12 : le Tribunal de la fonction publique annule la décision du Parlement européen refusant la double allocation pour un enfant atteint d’un handicap**

Dans un arrêt du 22 mai 2014, le Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne (ci-après, le « Tribunal ») a annulé deux décisions du Parlement européen, l’une refusant d’octroyer à la requérante une double-allocation, allocation qui est accordée lorsque un enfant atteint d’un handicap est à charge, et l’autre portant rejet de la réclamation de la requérante.

Les faits à l’origine du cas d’espèce étaient les suivants.

La requérante, fonctionnaire du Parlement, est mère de quatre enfants qu’elle élève seule, dont un fils atteint d’un handicap pour lequel elle bénéficiait d’une double allocation.

Le 22 avril 2008, la requérante a introduit une demande de renouvellement de la double allocation, qu’elle a complétée ultérieurement par un certificat médical.

La direction générale (DG) du personnel du Parlement lui a demandé de démontrer que les frais exigés par la nature du handicap à sa charge sont supérieurs au montant de l’allocation simple pour un enfant à charge. La requérante a alors envoyé son bulletin de rémunération, conformément à son activité à mi-temps, vu qu’elle ne peut exercer à plein temps en raison de l’handicap de son fils, justifiant ainsi une perte de revenu supérieure au montant de l’allocation simple. Sa demande a toutefois été rejetée. La requérante a contesté cette décision en introduisant une réclamation puis une plainte auprès du Médiateur.

Le Médiateur est parvenu à un accord amiable entre les parties, aux termes duquel la requérante pourrait bénéficier de la double allocation à condition de fournir la documentation médicale permettant à l’administration du Parlement d’évaluer correctement les besoins de son fils. Un litige est survenu à propos de la documentation fournie par la requérante, que le Parlement a estimé insuffisante, et a rejeté, une nouvelle fois sa demande de double allocation. Une réclamation a été introduite contre cette décision et a été rejetée. La requérante alors introduit un recours devant le Tribunal.

Dans son raisonnement, le Tribunal examine les faits et constate que, lors de la mise en œuvre de la solution amiable proposée par le Médiateur et acceptée par les parties, le Parlement a usé de son pouvoir d’appréciation de manière manifestement erronée en allant au-delà des limites raisonnables lors de l’évaluation de l’intérêt du service par rapport à celui de la requérante. En effet, la décision de rejet était fondée sur des conclusions inexactes, le chef de l’unité médical n’ayant, par exemple, pas pris en compte le contenu de l’avis médical qui lui était communiqué. Le tribunal procède à l’examen des preuves apportées par la requérante et constate que, conformément à l’accord amiable, elle a prouvé, qu’à supposer qu’elle devrait engager des services payants nécessaires pour son fils, elle serait contraint d’exposer des frais d’un montant supérieur à l’allocation simple pour enfant à charge.

Le tribunal constate alors la violation, par le Parlement, de son devoir de sollicitude à l’égard de la requérante et annule la décision portant refus de renouvellement de la double allocation, ainsi que le rejet de la réclamation, en raison de leur illégalité.